

---

---

## Bill qui pourvoit à des Règlemens ultérieurs concernant les Maisons d'Entretien Public.

**V**U qu'il est expédient de faire des dispositions ultérieures pour mieux régler les Maisons d'Entretien Public, ainsi que pour les Personnes qui tiennent icelles; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus ample-ment pour le Gouvernement de la dite Province.'* Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que les Certificats accordés pour obtenir des Licences pour tenir des Maisons d'Entretien Public ou pour détailler des Liqueurs fortes, ne le seront qu'en faveur de telles personnes, qui justifieront à la satisfaction des Personnes qui par la Loi doivent accorder tels certificats, à l'effet d'obtenir telles Licences, qu'elles jouissent d'une bonne réputation et d'un bon caractère, et qu'elles possèdent les moyens, peuvent et s'engagent de fournir au public, et ce sous bonnes et suffisantes cautions à cet effet, les loagemens suivans, c'est-à-savoir: Que la Personne faisant application eu égard à est en possession et tiendra une maison logeable et commode, avec au moins deux Chambres de Compagnie, et non moins de Chambres à coucher propres et convenables pour y loger et recevoir les Voyageurs, qu'elle aura et gardera constamment dans sa maison des Provisions saines et fraîches pour les Voyageurs, ainsi que des Ecuries et le Fourrage nécessaire pour leurs chevaux; le tout en sus des Chambres, Lits, Provisions, Ecuries et Fourrage requis et nécessaire à l'usage journalier et ordinaire de la famille, et et pour les Chevaux et autres Bêtes à corne et Bestiaux de la personne faisant application, et qu'icelle eu égard à est en possession et tiendra maison logeable et commode avec au moins Chambres garnies et Chambres à coucher, ni moins de bons Lits propres et convenables pour la reception des voyageurs et autres, dans le cas de fréquenter la que telle personne se propose garder et tenir,

Préambule.

Les Certificats pour Licences ne seront accordés qu'à certaines personnes &c.